



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Mamoudzou, le 15 janvier 2020

Le Recteur de Mayotte

A

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les Chefs de
division et de service

**Direction des Ressources
Humaines**

Réf : DRH/GRH/01/2020

grh@ac-mayotte.fr
patricia.trumpi@ac-mayotte.fr

**Division de la Formation
(DIFOR)**

difor@ac-mayotte.fr
Zoulayat MADJINDA

Téléphone : 0269 61 95 28

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

OBJET : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF), pour les formations se déroulant au titre de l'année scolaire 2020/2021.

Textes de références :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2007/1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
- Arrêté du 21 novembre 2018, paru au journal officiel n°0294 du 20 décembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale

J'ai l'honneur de vous informer des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) dans l'académie de Mayotte pour les formations se déroulant durant l'année scolaire 2020/2021.

I – Règlements

Définition

Le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif de la formation professionnelle qui succède au droit individuel à la formation (DIF), qui vise par l'utilisation des droits qu'il

permet d'acquérir, à renforcer l'autonomie de son titulaire et à faciliter son évolution professionnelle.

Ces droits, sous forme d'un crédit d'heures, sont universels et portables, et concernent tous les actifs : ils sont attachés à la personne et sont, à ce titre conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé).



Personnels concernés

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics en activité (titulaires et contractuels de droit public en contrat à durée déterminée ou indéterminée).

Aucune durée minimale d'exercice des fonctions ou d'ancienneté n'est exigée.

Acquisition des droits à la formation

Les heures de droit à la formation acquises au titre du DIF au 31 décembre 2016 par chaque agent public sont transférables en droits CPF, sauf ceux acquis au titre d'une activité du secteur privé.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le département de Mayotte est devenu éligible au CPF, aussi les heures CPF seront alimentées et utilisables à partir de 2020.

Chaque agent à temps complet ou partiel (de droit ou autorisation) bénéficie de 24 heures par an au titre d'un CPF jusqu'à 120 heures, puis 12 heures par an jusqu'à un plafond de 150 heures, à temps complet ou partiel (de droit ou autorisation).

Un agent à temps incomplet verra ses droits calculés en fonction du temps de travail.

Formations éligibles

Les formations doivent permettre l'accès à une qualification ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, notamment pour faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique, une promotion, une reconversion, la prévention d'une inaptitude.

Ainsi, sont éligibles toutes les actions de formation répondant à ces critères (sauf celles visant l'adaptation aux fonctions exercées), qu'elles soient inscrites ou non au plan académique de formation ou au plan de formation d'un employeur public des 3 versants de la fonction publique, ou à un titre ou diplôme inscrit au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles).

Formations prioritaires

Le CPF est construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle, et la réglementation prévoit 3 priorités :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- La validation des acquis de l'expérience
- La préparation aux examens et concours

Les dossiers seront examinés en tenant compte des priorités fixées ci-dessus.

L'employeur peut motiver un refus, notamment s'il ne dispose pas des disponibilités financières pour y donner suite au regard du volume des demandes et des priorités définies.



Utilisation du CPF

L'agent doit solliciter l'accord de son employeur préalablement à son utilisation. Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement éventuel de la formation souhaitée, selon les conditions fixées par l'employeur.

II – Conditions de mise en œuvre

Préparation du projet professionnel

Le projet professionnel doit être construit et la formation pertinente eu égard à ce projet. Il est conseillé aux agents qui ressentent le besoin d'un accompagnement pour élaborer leur projet professionnel, et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre de prendre rendez-vous en amont du dépôt du dossier avec le conseiller mobilité carrière du rectorat (grh@ac-mayotte.fr).

Dépôt des demandes

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent, en accord avec son administration.

Le dossier de demande est renseigné par l'agent qui le remet à son supérieur hiérarchique, qui apposera un avis circonstancié.

Composition du dossier

Le dossier doit être complet pour être examiné et déclencher le délai de réponse, et comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Formulaire de demande de mobilisation du CPF (annexe n°1)
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Descriptif précis des formations souhaitées précisant la durée, le contenu pédagogique, lieux et calendriers
- Devis des organismes de formation
- Relevé compteur CPF à l'adresse suivante (<http://www.moncompteactivite.gouv.fr>)
- Le cas échéant, avis du médecin du travail ou de prévention quand la formation vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées.

Réception des demandes

Le dossier sera réceptionné au plus tard le **16 mars 2020 par la DIFOR** (Division de la formation – difor@ac-mayotte.fr), et l'administration vérifiera l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel.

Examen des demandes

Les dossiers seront examinés lors d'une commission académique, et une réponse sera transmise aux agents entre le 11 et 15 mai 2020 par écrit.



Prise en charge de la formation

Les frais pédagogiques qui se rapportent aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration sont pris en charge dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- Plafond horaire : 25 € TTC
- Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 € TTC par année scolaire

Toutefois, ce plafond est porté à 2500 € TTC pour les agents suivant une formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions, et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.

Le rectorat prend en charge exclusivement les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite des crédits disponibles pour le CPF. Les frais annexes du stagiaire (déplacement, restauration, hébergement, ...) restent à la charge de l'agent.

Si la formation se déroule en dehors du temps de travail, aucune allocation ne sera versée en l'état actuel de la réglementation, et le remboursement des frais engagés par le rectorat à l'agent sera demandé si l'action n'est pas suivie à hauteur de 90 % de présence sans motif légal (congé maladie, maternité, accident, autorisation d'absence fonctions électives ou événements familiaux).

III - Cas particuliers

Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

Le besoin de prévenir une situation d'inaptitude médicale peut survenir à n'importe quel moment dans l'année. Aussi, en cas de situation exceptionnelle, il sera possible d'étudier un dossier de mobilisation de CPF en dehors du calendrier fixé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

